

29 août 1694

Extrait du règlement de la cour des aydes

Vu par la cour la requeste à elle présentée par les mères consuls de la ville et communauté de Prayssas contenant que pour réprimer les abus qui s'estoient glissés dans les élections consulaires dudit prayssas, ladite communauté aurait délibéré par acte du vingt neuvième aoust mil six cent quatre vingt quatorze de rétablir la même charge pratiquée dans les mêmes élections consulaires, établir ce qui serait observé dans la suite en semblable occasion en ne glissant dans les charges de consul que des personnes suffisamment capables de les bien remplir et qui fussent bien intentionnées pour les services du public.

Aussi, requerront les susplians (membres de la cour des aydes ?) qu'il plut à ladite cour a autoriser et homologuer ledit acte de délibération et ordonner qu'il sera exécuté et admis à l'avenir dans ladite communauté de Prayssas selon la forme et teneur avec deffiance à toutes personne d'y contrevenir ; ladite requeste signée Lassus, procureur des susplians répondent de l'ordonnance de ladite cour mise au bas d'icelle le neuvième août dernier qu'elle seroit montrée au procureur général du roy

en conclusion du sieur procureur général mise au bas de ladite requeste contenant son consentement à ladite homologation signée de Soilly, vu le rapport de Mr. Dominique de Lamezais conseiller du roy en ladite cour, le tout considéré dicte a esté que la cour ayant égard à ladite requeste et du consentement du procureur général du roy autorize et homologue ladite délibération passée en l'hôtel de ville de Prayssas le vingtneuvième aoust mil six cent quatre vingt quatorze pour estre executée à l'advenir selon la forme énoncée, fait deffiance aux habitants de ladite ville de contrevenir a telles personnes qui devront faire à Bordeaux en la cour des aydes et finances de Guienne le second de septembre mil six cent quatre vingt dix sept ;

S'en suit la teneur de ladite délibération jurade du vingtneuvième aout mil six cent quatre vingt quatorze (29 août 1694) tenue dans l'autel de ville de Prayssas convoquée par Messieurs de Costas, mere et consuls de ladite ville a laquelle on associe(?) maistre Bernard Touron, procureur d'office, M. Jean Gardette vieux, sieur Simon Chabrières jeune, Pierre de Longueville, Jean Coutarel, Jean Baubé, Jean Cornié, François et jean Cordellier, Jean et autre Jean Long, Raymond Cornié, Gérard Baras, Jean Long Dudene, Jacques Brumere...., Pierre Cornié de (Begin), Jean Peyre, Pierre et Jean Chemillac, Clemans Grimard, Géraud Gauche, Georges Barrat, les tous, jurats de ladite communauté

Par lequel sieur Costas mère, a este propose que bien que de tous temps dans les élections consullères se font annuellement on eut coutume de nommer de jurat en la présente juridiction pour remplir le premier rang des consuls ; et néanmoins depuis quelques années il n'y a pas été porté aucune des personnes qui ne soient pas jurats et que par conséquent n'aboun pas este consuls, ce qui exclut par ce moyen les autres jurats de ces postes a charge qui est un notable préjudice à ladite communauté par les bons avis et conseils qu'ils peuvent donner à ladite communauté par l'expérience qu'ils y auroient, ce qui leur donnent lieu de ne pas assister auxdites

assemblées et lesdites élections consulaires dans lesquelles les anciens jurats se sont pas compris, ne faisant que remplir le nombre des jurats qui le plus souvent ne sont d'aucune utilité pour le corps de ville ; d'ailleurs que cet autre usage observé dans toutes les villes de Guienne

et partant ledit sieur mère demande que la jurade ait à connaître et à délibérer sur le sujet et ne prenne pas aussi à propos de nommer annuellement un consul qui habite dans la présente ville du moins tout autant qu'il en sera trouvéladite charge auquel le portier de la présente ville sera obligé de porter tous les soirs les clefs de ladite ville au sieur consul pour éviter par ce moyen les dégats qui se font pendant toutes les nuits dans le cabaret, qui consent que les portes de ladite ville restent presque toutes les nuits ouvertes et qui donnent aussi lieu de faire plusieurs vols qu'on évitera par ce moyen

Résultat

La jurade d'une communea la réserve du sieur de Longueville jurat qui après avoir dicté ces rezons seroit sorti de la jurade sans vouloir signer ; ont délibéré que pour le premier au regard des élections consulaires que ces messieurs les consuls....quià propos d'une élection consulaire programmée ce semestre Les.....comme elles.....a nommé un ancien jurat à La condition toutefois qu'elles le pourront Nommer que deux pour le premier rang le Premier desquelles ne pourra être.....que D'un jurat qui a été..... Premier rang, et le second pourra être tel autre jurat Qui.....à propos à l'égard du troisième Qu'elles ne pourront non plus porter à ladite Charge que des personnes qui sauront lire Et.....qui dans la suite pourraient espérer Le premier rang.....le jour ce qui est un désir Ce....pas telles personnes qui assurent à propos Capables de.....la charge.....de la Qu'opposeront.....du consul annuellement Dans ladite ville...ilsde suppression.....capables les.....ladite charge, lequel pourra Etre nommé du premier rang que en faisant Auquel.....les clés seront remises Tous les jours à ce.....dansjour que dessus aussi

Signé :

De Costas, maire	Mezan, consul	Peyre, consul
Touron	Chabrusse	Gardette
Coutarel	Gourdellie	Peyre

Gauzer	Cornier	Carras
Cordillé	Gremesa	Cornier
Chabrières, secrétaire	Anceze	Vigne
Dubos		